



2nd SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 31

Projet de loi 31

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
to entitle an employee whose child
has died to a leave of absence**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
pour donner aux employés
dont l'enfant est décédé
le droit à un congé**

Mr. P Tabuns

M. P Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 3, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 octobre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* to provide that an employee who has been employed by his or her employer for at least six consecutive months is entitled to a leave of absence without pay of up to 52 weeks if a child of the employee dies.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* pour prévoir qu'un employé qui est employé par son employeur sans interruption depuis au moins six mois a droit à un congé non payé d'au plus 52 semaines en cas de décès de son enfant.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
to entitle an employee whose child
has died to a leave of absence**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
pour donner aux employés
dont l'enfant est décédé
le droit à un congé**

Preamble

The journey bereaved parents take after suffering the death of their child is a long and winding road. Grieving is hard work for both the mind and body. Parents may feel isolated and unable to deal with everyday life. Balancing work and grief can be overwhelming for parents; returning to work while still in the initial shock of their child's death may add many layers to their grief.

To help these parents return to their communities productive and engaged, it is critical to ensure they have time to grieve.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following section:

CHILD DEATH LEAVE

Death of child leave**Definitions**

49.4.1 (1) In this section,

“child” means a child, step-child or foster child who is under 18 years of age; (“enfant”)

“week” means a period of seven consecutive days beginning on Sunday and ending on Saturday. (“semaine”)

Entitlement to leave — death of child

(2) An employee who has been employed by his or her employer for at least six consecutive months is entitled to a leave of absence without pay of up to 52 weeks if a child of the employee dies in a circumstance other than one in which subsection 49.5 (2) applies.

Exception

(3) An employee is not entitled to a leave of absence under this section if the employee is charged with a crime in relation to the death of the child.

Préambule

Le chemin que doivent emprunter les parents au décès de leur enfant est long et tortueux. Le travail de deuil qui s'ensuit est éprouvant aussi bien pour l'esprit que pour le corps. Les parents se sentent souvent isolés et incapables de faire face au quotidien. Ils sont souvent accablés devant la nécessité de concilier travail et deuil et le fait de devoir retourner travailler alors qu'ils sont encore sous le choc du décès de leur enfant peut rendre leur deuil plus difficile encore.

Pour aider ces parents à réintégrer leurs collectivités en étant productifs et pleinement engagés, il est essentiel de faire en sorte qu'ils aient le temps de faire leur travail de deuil.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

CONGÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

Congé en cas de décès d'un enfant**Définitions**

49.4.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«enfant» Enfant, enfant par alliance ou enfant placé en famille d'accueil qui est âgé de moins de 18 ans. («child»)

«semaine» Période de sept jours consécutifs débutant le dimanche et se terminant le samedi. («week»)

Droit au congé : décès d'un enfant

(2) L'employé qui est employé par son employeur sans interruption depuis au moins six mois a droit à un congé non payé d'au plus 52 semaines si son enfant décède dans des circonstances autres que celles auxquelles le paragraphe 49.5 (2) s'applique.

Exception

(3) L'employé n'a pas droit au congé prévu au présent article s'il est accusé d'un crime en rapport avec le décès de l'enfant.

Single period

(4) An employee may take a leave under this section only in a single period.

Limitation period

(5) An employee may take a leave under subsection (2) only during the 52-week period that begins in the week the child dies.

Total amount of leave — death of child

(6) The total amount of leave that may be taken by one or more employees under this section in respect of a death, or deaths that are the result of the same event is 52 weeks.

Advising employer

(7) An employee who wishes to take a leave under this section shall advise his or her employer in writing that he or she will be doing so and shall provide the employer with a written plan that indicates the weeks in which he or she will take the leave.

Same

(8) If an employee must begin a leave under this section before advising the employer, the employee shall advise the employer of the leave in writing as soon as possible after beginning it and shall provide the employer with a written plan that indicates the weeks in which he or she will take the leave.

Same — change in employee's plan

(9) An employee may take a leave at a time other than that indicated in the plan provided under subsection (7) or (8) if the change to the time of the leave meets the requirements of this section and,

- (a) the employee requests permission from the employer to do so in writing and the employer grants permission in writing; or
- (b) the employee provides the employer with four weeks written notice before the change is to take place.

Evidence

(10) An employer may require an employee who takes a leave under this section to provide evidence reasonable in the circumstances of the employee's entitlement to the leave.

Leave under ss. 49.1, 49.3, 49.4, 49.5 (3) and 50

(11) An employee's entitlement to leave under this section is in addition to any entitlement to leave under sections 49.1, 49.3 and 49.4, subsection 49.5 (3) and section 50.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is *Jonathan's Law (Employee Leave of Absence When Child Dies), 2016*.

Une seule période de congé

(4) L'employé ne peut prendre le congé prévu au présent article qu'en une seule période.

Délai limitatif

(5) L'employé ne peut prendre un congé en vertu du paragraphe (2) que pendant la période de 52 semaines qui commence la semaine du décès de l'enfant.

Durée totale du congé : décès de l'enfant

(6) La durée totale du congé que peuvent prendre un ou plusieurs employés en vertu du présent article à l'égard du décès, ou des décès qui résultent du même événement, est de 52 semaines.

Avis à l'employeur

(7) L'employé qui souhaite prendre un congé en vertu du présent article en informe son employeur par écrit et lui fournit un plan écrit indiquant les semaines au cours desquelles il prendra le congé.

Idem

(8) Si l'employé doit commencer un congé en vertu du présent article avant d'en avoir informé son employeur, il l'en informe par écrit le plus tôt possible après le début du congé et lui fournit un plan écrit indiquant les semaines au cours desquelles il prendra le congé.

Idem : changement par rapport au plan fourni

(9) L'employé peut prendre un congé à des dates autres que celles qu'il a indiquées dans le plan fourni en application du paragraphe (7) ou (8) si le changement de dates répond aux exigences du présent article et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'employé en demande la permission par écrit à l'employeur et celui-ci la lui accorde par écrit;
- b) l'employé en donne à l'employeur un préavis écrit de quatre semaines.

Preuve

(10) L'employeur peut exiger que l'employé qui prend un congé en vertu du présent article lui fournisse une preuve raisonnable dans les circonstances du fait qu'il y a droit.

Droit aux congés prévus aux art. 49.1, 49.3, 49.4, 49.5 (3) et 50

(11) Le droit d'un employé au congé prévu au présent article s'ajoute à tout droit aux congés prévus aux articles 49.1, 49.3 et 49.4, au paragraphe 49.5 (3) et à l'article 50.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Jonathan de 2016 sur le congé des employés en cas de décès d'un enfant*.